

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2006-2007

---

17 JANVIER 2007

---

PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE SIÈGE ENTRE LE ROYAUME DE  
BELGIQUE ET LE INTERNATIONAL PLAN GENETIC RESSOURCES INSTITUTE  
(IPGRI), FAIT À BRUXELLES LE 15 OCTOBRE 2003

---

## TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS	3
1 Objectif général de l'accord	3
2 Analyse du contenu	3
3 Caractère mixte	3
4 Négociation et signature du protocole	4
PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE SIÈGE ENTRE LE ROYAUME DE BELGIQUE ET LE INTERNATIONAL PLAN GENETIC RESSOURCES INSTITUTE (IPGRI), FAIT À BRUXELLES LE 15 OCTOBRE 2003	5
AVANT-PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE SIÈGE ENTRE LE ROYAUME DE BELGIQUE ET LE INTERNATIONAL PLAN GENETIC RESSOURCES INSTITUTE (IPGRI), FAIT À BRUXELLES LE 15 OCTOBRE 2003	6
AVIS DU CONSEIL D'ETAT	7

## EXPOSÉ DES MOTIFS

---

### 1 Objectif général de l'accord

L' Accord de siège entre le Royaume de Belgique et l'International Plan Genetic Resources Institute (IPGRI), fait à Bruxelles le 15 octobre 2003, soumis pour assentiment, comporte nombre de privilèges et immunités habituellement reconnus aux organisations internationales.

Toutefois, l'incidence pratique pour la Communauté française est actuellement nulle, en vertu de l'annexe 1 qui indique que la localisation des bureaux de l'IPGRI est située à la KUL à Leuven.

### 2 Analyse du contenu

L' Accord de siège entre le Royaume de Belgique et l'International Plan Genetic Resources Institute (IPGRI), fait à Bruxelles le 15 octobre 2003, contient les dispositions suivantes :

- 1° L'article 1 reconnaît la personnalité juridique du Bureau de l'IPGRI.
- 2° L'article 2 accorde l'immunité de juridiction aux biens et avoirs de l'organisation utilisés dans l'exercice de ses fonctions officielles. L'IPGRI peut renoncer expressément à cette immunité.
- 3° L'article 3 établit l'immunité des biens et avoirs de l'IPGRI. Si une expropriation était nécessaire, la réinstallation serait facilitée.
- 4° L'article 4 stipule que les archives sont inviolables.
- 5° L'article 5 stipule que les locaux sont inviolables. L'IPGRI peut cependant en autoriser l'accès. En cas de sinistre, l'autorisation est présumée.
- 6° L'article 6 régit les mouvements de fonds de l'IPGRI.
- 7° L'article 7 accorde l'exonération en matière d'impôts directs.
- 8° L'article 8 prévoit la possibilité du remboursement des droits indirects ou de la TVA en cas d'achats importants.
- 9° Les articles 9, 10 et 11 exonèrent l'IPGRI de tous impôts indirects sur les biens destinés à usage officiel.
- 10° L'article 12 autorise la libre entrée et sortie des ressources génétiques nécessaires à la mission de l'IPGRI.

11° L'article 13 stipule que la cession des biens de l'IPGRI ne pourra se faire que dans le respect de la réglementation belge en la matière.

12° L'article 14 exclut la possibilité de demander l'exonération des impôts, taxes ou droits perçus en rémunération de services d'utilité publique.

13° L'article 15 garantit la liberté des communications et pose le principe de l'inviolabilité de la correspondance.

14° L'article 16 précise les modalités d'application des articles 8, 9, 10, 11, 12 et 18.

15° Les articles 17 à 23 traitent du statut personnel.

Le Chef de Délégation du Bureau, son conjoint et ses enfants bénéficient du statut diplomatique.

Des mesures vis-à-vis des membres du personnel sont prises en ce qui concerne :

- L'impôt direct sur les salaires et les autres indemnités ;
- L'immunité de juridiction ;
- La franchise en matière de droits de douane et de taxe sur la valeur ajoutée lors de la première installation.
- Le séjour ;
- L'exercice éventuel d'autres activités professionnelles ;

16° Les articles 24 à 30 disposent que le recours aux privilèges et immunités accordés ne pourra se faire que dans le seul but de faciliter le fonctionnement autonome de l'IPGRI. Ce fonctionnement autonome ne peut toutefois porter atteinte aux prérogatives de la justice belge.

17° L'article 31 prévoit une procédure d'arbitrage en cas de divergence d'interprétation.

18° L'article 32 traite de l'entrée en vigueur et de la dénonciation de l'accord.

### 3 Caractère mixte

Conformément à l'Accord de coopération entre l'Etat fédéral, les Communautés et les Régions, relatif aux modalités de conclusion des traités mixtes, signé à Bruxelles le 8 mars 1994, la Conférence interministérielle de la politique étrangère a arrêté, sur proposition du Groupe de travail traités mixtes du 2 octobre 2001, le caractère

mixte fédéral, communautés et régions, de l'Accord. Cet Accord devrait dès lors également être soumis à l'assentiment des Parlements communautaires et régionaux.

#### **4 Négociation et signature du protocole**

Conformément aux articles 167 de la Constitution, 81 et 92 bis de la Loi spéciale du 8 août 1980, tels que modifiés par la Loi spéciale du 5 mai 1993 et à l'Accord de coopération du 8 mars 1994 relatif aux modalités de conclusion des Traités mixtes, la Communauté française a été régulièrement associée à la négociation et à la signature de ce Protocole.

Plusieurs dispositions de celui-ci concernant les compétences propres des Régions, l'article 16 de la Loi spéciale du 8 août 1980, tel qu'il a été modifié par la Loi spéciale du 5 mai 1993, trouve donc à s'appliquer.

Le Gouvernement de la Communauté française a, dès lors, l'honneur de soumettre à l'approbation du Parlement de la Communauté française le projet de décret d'assentiment ci-joint.

## PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE SIÈGE ENTRE LE ROYAUME DE BELGIQUE ET LE  
INTERNATIONAL PLAN GENETIC RESSOURCES INSTITUTE (IPGRI), FAIT À BRUXELLES LE 15  
OCTOBRE 2003

---

Le Gouvernement de la Communauté française, sur la proposition de la Ministre, chargée de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales, après délibération

### ARRETE :

La Ministre, l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales, est invitée à présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

#### Article unique

L'Accord de siège entre le Royaume de Belgique et le International Plan Genetic Ressources Institute (IPGRI), fait à Bruxelles le 15 octobre 2003, sortira son plein et entier effet.

Bruxelles, le 22 décembre 2006.

Pour le gouvernement de la Communauté française

*La Ministre-Présidente,*

**Marie ARENA**

*La Ministre en charge des Relations extérieures,*

**Marie-Dominique SIMONET**

## AVANT-PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE SIÈGE ENTRE LE ROYAUME DE BELGIQUE ET LE  
INTERNATIONAL PLAN GENETIC RESSOURCES INSTITUTE (IPGRI), FAIT À BRUXELLES LE 15  
OCTOBRE 2003

---

Le Gouvernement de la Communauté française, sur la proposition de la Ministre, chargée de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales, après délibération

### ARRETE :

La Ministre, l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales, est invitée à présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

### Article unique

L'Accord de siège entre le Royaume de Belgique et le International Plan Genetic Ressources Institute (IPGRI), fait à Bruxelles le 15 octobre 2003, sortira son plein et entier effet.

Bruxelles, le

Pour le gouvernement de la Communauté française

*La Ministre-Présidente,*

**Marie ARENA**

*La Ministre en charge des Relations extérieures,*

**Marie-Dominique SIMONET**

## AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

---

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 41.230/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales de la Communauté française, le 22 août 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "portant assentiment à l'Accord de siège entre le Royaume de Belgique et le International Plan Genetic Ressources Institute (IPGRI), fait à Bruxelles le 15 octobre 2003", a donné le 19 septembre 2006 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet n'appelle aucune observation.

.....

La chambre était composée de

Messieurs

R. ANDERSEN,  
P. LIÉNARDY,  
P. VANDERNOOT,

Madame

C. GIGOT,

premier président du Conseil d'État,

conseillers d'État,

greffier.

Le rapport a été présenté par M. J.-L. PAQUET, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PREMIER PRÉSIDENT,

C. GIGOT

R. ANDERSEN